



EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 22 juin 2010, à la mairie.

RÈGLEMENT N^O 2010-06

concernant les feux sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

- ATTENDU QUE la Municipalité doit assurer la sécurité de ses citoyens et la protection du milieu;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite établir des règles relatives aux feux d'herbe, au brûlage de matériau de construction et d'ordures ainsi qu'aux feux en plein air sur le territoire couvert par le PIIA de La Grave ;
- ATTENDU QU' il y a lieu de réviser et d'harmoniser les différents règlements en vigueur concernant les feux sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du 11 mai 2010;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil deux jours juridiques avant la présente séance;
- ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QUE lecture du présent règlement a été faite par le greffier en cours de séance;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Germain Leblanc,
appuyée par Marie Landry
il est résolu à l'unanimité des personnes présentes

d'adopter le règlement n^o 2010-06 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 **Titre**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les feux sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine ».

Article 2 **Feux d'herbe**

En tout temps, les feux d'herbe sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 3 **Brûlage des matériaux ou ordures**

Les feux destinés au brûlage des matériaux de construction suite à des travaux de rénovation ou des ordures sont interdits sur l'ensemble du territoire.

Article 4

Dispositions spécifiques et particulières relatives aux feux en plein air sur le territoire couvert par le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de La Grave (règlement 01-010)

4.1 Règle générale

Sur le site classé historique de La Grave, vu les caractéristiques physiques particulières notamment en regard de la proximité des bâtiments et de la prédominance du bois comme matériau de construction, il est strictement interdit d'allumer un feu de grève à l'intérieur du territoire couvert par le PIIA de La Grave.

4.2 Exception à la règle générale

Seront exceptionnellement autorisés, des petits feux d'ambiance à condition que l'ensemble des exigences suivantes soient respectées :

- Les feux ne sont permis qu'entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année.
- Le propriétaire du terrain où l'on prévoit faire un feu doit être détenteur d'un permis délivré par l'inspecteur municipal et dont le coût est fixé à 200 \$. Ce permis couvre l'ensemble de la période autorisée, mais doit être délivré au moins 48 heures avant l'allumage du premier feu.
- Le propriétaire du terrain devra fournir, pour chaque année, une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.
- Le feu devra être obligatoirement installé dans un foyer d'extérieur ou tout autre équipement approprié muni de pare-étincelles dont l'installation aura été jugée sécuritaire par le chef du Service des incendies et certifiée conforme au présent règlement par ce dernier.
- Seul le bois peut être utilisé comme matériaux de combustion.
- L'allumage du feu n'est autorisé que si les conditions atmosphériques sont favorables et que le vent ne représente aucune menace pour les immeubles du secteur.
- Le feu devra être localisé à au moins 6 mètres de tout bâtiment.
- Le site autorisé pour un feu doit toujours demeurer propre. En aucun temps, il ne sera permis de faire des accumulations de bois ou y laisser traîner des ordures;
- La Municipalité se réserve le droit de retirer un permis de feu émis à un propriétaire, dès que l'une ou l'autre des exigences du présent article n'est pas observée. Dans un tel cas, les frais relatifs au permis ne seront pas remboursés et le propriétaire du terrain ne pourra déposer une nouvelle demande d'autorisation de feu au cours des cinq années subséquentes.

Article 5

Intervention du Service des incendies

Toute personne responsable de tout feu, autorisée ou non ayant nécessité l'intervention du Service des incendies, devra assumer le coût réel de l'intervention dont le coût minimum est de 1500 \$.

Article 6

Poursuites pénales

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du Service des incendies et ses adjoints à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise

généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 7

Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale :

- de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique
- de 600 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale
- de 500 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique
- de 1000 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée, est de :

- de 1500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique
- de 3000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale
- de 3000 \$ si le contrevenant est une personne physique
- de 5000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 8

Abrogation anciens règlements

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements relatifs aux feux de plage, feux de camp ou feux d'herbe en vigueur sur les territoires des anciennes municipalités formant la nouvelle Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et plus spécifiquement les règlements ^{nos} 87-119 et 96-193 de l'ancienne municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert, les règlements ^{nos} 120 et 131 de l'ancienne municipalité de L'Étang-du-Nord, le règlement n^o 148 de l'ancienne municipalité de Cap-aux-Meules, les règlements ^{nos} 104-1984 et 142-1989 de l'ancienne municipalité de Fatima, les règlements ^{nos} 211 et 217 de l'ancienne municipalité de Havre-aux-Maisons.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Donné aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 29 juin 2010



Jean-Yves Lebreux, greffier